

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2006/0236(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant	
Sujet 2.10 Libre circulation des marchandises 3.10.04 Elevage et production animale 3.10.04.02 Protection des animaux 6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>INTA</b> Commerce international		18/12/2006
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		19/12/2006
		Verts/ALE <a href="#">LUCAS Caroline</a>	
		PPE-DE <a href="#">STEVENSON Struan</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2834</a>	26/11/2007
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2777</a>	29/01/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	KYPRIANOU Markos	

Evénements clés			
20/11/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0684</a>	Résumé
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/01/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2777</a>	Résumé
12/04/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

25/04/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0157/2007</a>	
18/06/2007	Débat en plénière		
19/06/2007	Résultat du vote au parlement		
19/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0260/2007</a>	Résumé
26/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2007	Signature de l'acte final		
11/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2006/0236(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/6/43096

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2006)0684</a>	20/11/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2006)1448</a>	20/11/2006	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2006)1449</a>	20/11/2006	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE384.485</a>	05/02/2007	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE386.426</a>	08/03/2007	EP	
Avis de la commission	INTA	<a href="#">PE384.287</a>	20/03/2007	EP	
Avis de la commission	AGRI	<a href="#">PE384.234</a>	21/03/2007	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0606/2007</a>	25/04/2007	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0157/2007</a>	25/04/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0260/2007</a>	19/06/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)3798/2	18/07/2007	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03632/2007/LEX</a>	11/12/2007	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2013)0412</a>	13/06/2013	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

<b>Acte final</b>
<a href="#">Règlement 2007/1523</a> <a href="#">JO L 343 27.12.2007, p. 0001</a> Résumé

## Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

**OBJECTIF** : instaurer une interdiction du commerce de la fourrure et des articles en fourrure de chat et de chien.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : il existe une demande politique importante en faveur de l'interdiction du commerce de la fourrure de chat et de chien et des produits en contenant. Les États membres ont demandé à plusieurs reprises à la Commission de prendre une initiative pour interdire ledit commerce dans la Communauté. En décembre 2003, le Parlement européen a adopté une déclaration portant sur une interdiction du commerce de la fourrure de chat et de chien, dans laquelle il invitait la Commission à élaborer, dans le cadre de ses compétences liées au marché intérieur, un règlement en vue d'interdire l'importation, l'exportation, la vente et la production de fourrures et de peaux de chats et de chiens pour rétablir la confiance des consommateurs et des détaillants de l'UE et mettre un terme à un tel commerce. En novembre 2003 et en mai 2005, le Conseil des ministres de l'agriculture a demandé à une large majorité qu'une initiative soit prise au niveau communautaire pour mettre un terme au commerce de la fourrure et des articles en fourrure de chat et de chien. Il a souligné qu'une interdiction au niveau communautaire serait plus efficace que des interdictions nationales, qui ne pouvaient guère être opérantes. Quinze États membres ont déjà interdit le commerce de la fourrure de ces animaux.

**CONTENU** : le règlement proposé interdit la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant et oblige les États membres à s'échanger des informations concernant les méthodes analytiques utilisées pour détecter la fourrure de ces animaux.

Pour que l'interdiction proposée puisse être appliquée, il faut que des méthodes analytiques permettant de distinguer la fourrure de chat et de chien de celle d'autres espèces (en particulier de renard et de loup) soient disponibles, et qu'elles soient améliorées. À l'heure actuelle, plusieurs méthodes existent et sont utilisées par les autorités nationales qui appliquent déjà une interdiction du commerce, des importations ou des exportations. Les méthodes qui permettent d'obtenir les résultats les plus fiables selon les évaluations fournies par les autorités des États membres sont la microscopie, les analyses d'ADN et enfin la spectrométrie de masse MALDI-TOF qui est disponible dans plusieurs laboratoires dans les États membres. Une fois l'interdiction communautaire en vigueur, d'autres laboratoires pourraient donc réaliser cette analyse à condition de créer la base de données requise.

Malgré l'emploi de techniques différentes aujourd'hui pour détecter la fourrure de chat et de chien, l'entrée en vigueur d'une interdiction à l'échelle de l'UE devrait avoir pour effet positif de conduire à l'application d'une approche commune en la matière par les États membres dans le futur. Dès lors, il convient que ces derniers s'échangent les informations relatives à ces techniques et les communiquent à la Commission, de manière à ce que les services de répression soient tenus au courant des innovations dans ce domaine. Il est ainsi proposé que les États membres informent la Commission des méthodes analytiques qu'ils utilisent pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure pour le 30 mars 2009 puis chaque année, le 30 mars au plus tard.

## Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

Le Conseil a procédé à un échange de vues, sur la base d'un questionnaire demandant aux délégations si elles approuvaient l'objectif de la proposition visant l'interdiction de la commercialisation et de l'importation de fourrure de chat et de chien et les invitant à faire part de leur expérience en ce qui concerne les contrôles et les méthodes analytiques.

Le Conseil a constaté que les délégations étaient unanimement favorables à l'objectif de la proposition et approuvaient le principe d'une amélioration de l'information du public et d'un renforcement de la confiance des consommateurs.

Pour ce qui est des outils analytiques disponibles pour effectuer des contrôles efficaces, la plupart des délégations ont proposé soit de partager leur expérience, soit de coopérer avec les États membres dans lesquels l'interdiction est déjà d'application. Certaines délégations ont rappelé que le coût et les ressources que suppose la réalisation des contrôles devaient demeurer proportionnés à l'objectif.

Le Conseil a par ailleurs pris acte des observations formulées à ce stade par la majorité des délégations qui s'opposent à toute dérogation de nature à limiter l'objectif poursuivi par la proposition.

Le Conseil a chargé les instances préparatoires du Conseil de poursuivre l'examen de la proposition afin de parvenir à une conclusion au cours de la présidence allemande.

## Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

En adoptant le rapport de Mme Eva-Britt SVENSSON (GUE/NGL, S), la commission de la santé et de la protection des consommateurs a modifié, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition visant l'interdiction de la commercialisation et de l'importation de fourrure de chat et de chien.

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

- une définition du terme « fourrure », alignée sur la législation des États-Unis et de l'Australie en la matière, a été introduite, à savoir : « la peau ou la toison, ou quelque autre partie qui se puisse tirer de la fourrure des chiens et des chats » ;
- afin rendre le texte plus clair et d'éviter toute incertitude, le texte amendé précise que la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant sont interdites, de même que la vente, la fabrication, l'offre à la vente et la distribution de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant ;
- la commission parlementaire a rejeté la dérogation à l'interdiction susmentionnée proposée par la Commission européenne. Telle que rédigée, cette dérogation ouvrirait la porte à la mise sur le marché communautaire de fourrures de chat et de chien dans la mesure où cette fourrure (ou produits en contenant) serait étiquetée provenant de chats et de chiens qui n'ont pas été élevés ni tués pour la production de fourrure ou serait uniquement introduite dans la Communauté ou exportée depuis cette dernière pour un usage personnel ;
- les députés demandent également que les mauvais traitements aux animaux soient poursuivis au pénal, si cela est possible en droit national. En particulier, les États membres qui saisissent des expéditions de fourrure de chat et de chien suite à l'application du règlement, devraient adopter des législations leur permettant de confisquer et de détruire de tels envois, et de suspendre ou de retirer totalement les licences d'importation/d'exportation des négociants concernés ;
- afin de permettre l'intervention des parties concernées par la mise en œuvre du règlement, les États membres devraient examiner la possibilité d'engager des actions collectives. En outre, ils devraient adresser un rapport annuel à la Commission sur l'application des sanctions ;
- un an après que les États membres ont soumis leur deuxième rapport annuel, la Commission est invitée à faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement. Ce rapport devra être mis à jour après la remise du quatrième rapport annuel des États membres. Les rapports de la Commission devront être publiquement accessibles ;
- enfin, les États membres devraient adresser un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre du règlement ainsi que sur l'adéquation des moyens mobilisés à cette fin. Ces rapports présenteraient les mesures de formation des agents des douanes et les procédures utilisées par ces agents pour garantir l'identification efficace des articles en fourrure de chien et de chat et déployer les actions appropriées aux fins de la mise en œuvre du règlement.

## Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

---

Sur la base du rapport de Mme Eva-Britt SVENSSON (GUE/NGL, S), le Parlement européen a adopté - en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision - un texte de compromis résultant de négociations entre les députés et le Conseil sur la proposition de règlement interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant.

L'essentiel du compromis porte sur les éléments clés suivants :

- Objectif : le règlement a pour objet d'interdire la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant de manière à empêcher l'apparition d'obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et à rétablir la confiance des consommateurs dans le fait que les produits en fourrure qu'ils achètent ne contiennent pas de fourrure de chat ou de chien.
- Interdictions : le règlement stipule que la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant sont interdites.
- Dérogations : sur ce point controversé, la plénière a suivi la commission au fond qui avait rejeté la dérogation à l'interdiction proposée par la Commission européenne. Cette dérogation aurait ouvert la porte à la mise sur le marché communautaire de fourrures de chat et de chien dans la mesure où cette fourrure (ou produits en contenant) serait étiquetée provenant de chats et de chiens qui n'ont pas été élevés ni tués pour la production de fourrure ou serait uniquement introduite dans la Communauté ou exportée depuis cette dernière pour un usage personnel. Au cours des négociations avec le Conseil, les députés ont toutefois accepté que la Commission puisse adopter des dispositions permettant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant à des fins éducatives ou de taxidermie, en y mentionnant notamment les conditions d'application de telles dérogations. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du règlement seront arrêtées en conformité avec la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).
- Méthodes de détermination de l'espèce d'origine de la fourrure : les États membres devront informer la Commission des méthodes analytiques qu'ils utilisent pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure le 31 décembre 2008 au plus tard puis chaque fois que nécessaire, compte tenu de l'évolution de la situation.
- Rapports : les États membres devront faire rapport à la Commission sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le règlement. Deux ans après la date d'application du règlement, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement, notamment en ce qui concerne les activités douanière ;
- Entrée en vigueur et applicabilité : le règlement s'appliquera à partir du 31 décembre 2008.

## Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

---

**OBJECTIF :** interdire la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant.

**CONTENU :** le règlement a été adopté en 1ère lecture à la majorité qualifiée, la délégation italienne ayant voté contre. Il a pour objet d'interdire la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant de manière à empêcher l'apparition d'obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et à rétablir la confiance des consommateurs dans le fait que les produits en fourrure qu'ils achètent ne contiennent pas de fourrure de chat ou de chien.

La Commission pourra exceptionnellement adopter des mesures permettant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant à des fins éducatives ou de taxidermie, en y mentionnant notamment les conditions d'application de telles dérogations. Ces mesures qui ont pour objet de modifier les éléments non essentiels du règlement seront arrêtées en conformité avec la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

Les États membres devront informer la Commission des méthodes analytiques qu'ils utilisent pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure le 31 décembre 2008 au plus tard puis chaque fois que nécessaire, compte tenu de l'évolution de la situation. La Commission pourra adopter en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle - des mesures arrêtant les méthodes analytiques à utiliser pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure.

Les États membres devront faire rapport à la Commission sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le règlement. Le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement, notamment en ce qui concerne les activités douanières. Le rapport de la Commission sera mis à la disposition du public.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 16/01/2008.

**APPLICATION :** à partir du 31/12/2008.

---

## Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

---

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1523/2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant. La fourrure de chat et de chien est interdite dans l'Union européenne depuis le 31 décembre 2008.

Le rapport couvre les années 2009 et 2010 et décrit les mesures d'application établies par les États membres pour empêcher la mise sur le marché, l'importation dans l'Union ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant. Il présente notamment un aperçu des méthodes d'analyse utilisées par les États membres pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure ainsi que des sanctions applicables en cas d'infraction. Certaines données n'ayant été reçues qu'au début de 2012, une analyse complète n'a pu être effectuée que dans le courant de cette année.

Le rapport conclut que les États membres ont établi un système de contrôle pour l'application de l'interdiction. Ils ont principalement intégré des vérifications à cet effet dans leurs systèmes de contrôle existants de la manière suivante:

- modification de leur législation nationale afin d'abroger les précédentes dispositions d'interdiction et d'introduire des sanctions;
- désignation des autorités compétentes et des fonctionnaires chargés des contrôles;
- définition des méthodes d'analyse et désignation des laboratoires qui les appliquent, en vue de déterminer si la fourrure provient de chiens ou de chats domestiques, en cas de suspicion;
- formation des fonctionnaires chargés des contrôles et élaboration de procédures;
- diffusion des informations auprès des opérateurs commerciaux et du grand public.

Résultats des contrôles : en 2009 et 2010, les contrôles effectués par les États membres se sont concentrés sur la prévention des importations illégales dans l'Union de fourrure de chat et de chien en provenance de pays tiers.

Selon le rapport, la participation directe des autorités douanières et l'utilisation de la base de données multilingue européenne en ligne des tarifs douaniers de la Commission (TARIC) par les opérateurs commerciaux et les États membres permettent une application harmonisée de l'interdiction.

En outre, ces contrôles ont été complétés, dans l'Union, par des vérifications effectuées principalement dans des magasins de vente au détail. Lorsque cela semblait nécessaire, des échantillons ont été prélevés et analysés en vue de confirmer la présence de fourrure de chat et de chien. Les produits illégaux ont été saisis et détruits. Les infractions ont été sanctionnées.

En 2010, le nombre de contrôles et le nombre d'échantillons prélevés et envoyés pour analyse a augmenté par rapport à 2009, première année d'application du règlement. Le niveau d'application a augmenté en 2010, car les États membres avaient eu le temps de procéder aux arrangements nécessaires pour les vérifications. Selon les informations transmises par les États membres, les marchandises susceptibles de contenir de la fourrure de chat et de chien étaient principalement les vestes et les manteaux, les écharpes, les foulards, les porte-clés et les articles en cuir.

Dans l'ensemble, la Commission estime que l'application du règlement a eu des effets positifs, car elle simplifie le travail des opérateurs commerciaux en remplaçant plusieurs interdictions nationales qui étaient appliquées via différentes procédures.

De plus, selon les parties prenantes, l'interdiction a contribué à limiter le risque d'achat de fourrure de chat et de chien ou de produits en contenant pour les consommateurs européens.